

**DIRECTIVE 3**  
**ACCESS TO CRIMINAL APPEAL FILES**

Criminal appeal files shall be open to inspection only by the parties to the appeal and their respective counsel, with the following exception.

Members of the public (which includes the media) may have access to the Notice of Appeal or Notice of Application for Leave to Appeal, reasons for judgment and any order on the appeal file. Registry staff is not responsible for determining whether other documents or evidence should be disclosed. If access is sought to any other documents or evidence in a criminal appeal file, the registry should refer that request to the Chief Justice or, at his direction, a judge of the Court. The judge may require the parties to provide their positions on the request.

The governing legal principle is that there is a presumption in favour of public access but that access must be supervised by the Court to ensure that no abuse or harm occurs to any person.

**DIRECTIVE 3**  
**ACCÈS AUX DOSSIERS D'APPEL EN**  
**MATIÈRE CRIMINELLE**

Mis à part l'exception qui suit, les dossiers d'appel en matière criminelle ne peuvent être examinés que par les parties à l'appel et leurs avocats.

Les membres du public (y compris les médias) peuvent consulter l'avis d'appel ou la demande d'autorisation d'interjeter appel, les motifs du jugement et toute ordonnance du dossier d'appel. Le personnel du registrariat n'a pas la responsabilité de déterminer si d'autres documents ou éléments de preuve devraient être divulgués. Si l'accès à d'autres documents ou éléments de preuve est demandé dans un dossier d'appel en matière criminelle, le registrariat devrait renvoyer cette demande au juge en chef ou, à sa demande, à un juge de la Cour. Le juge peut exiger que les parties prennent position relativement à la demande.

Le principe directeur est qu'il existe une présomption favorable à l'accès public mais que cet accès doit faire l'objet de supervision par la Cour pour veiller à ce que personne ne soit victime d'abus ou subisse un préjudice.